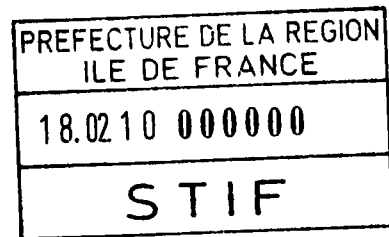


Syndicat des transports d'Ile-de-France

Délibération n° 2010/0130

Séance du 17 février 2010

Marché 2009-77



**FABRICATION ET DIFFUSION DES OUTILS DE COMMUNICATION
DANS LE CADRE DU DEBAT PUBLIC ORGANISE PAR LA
COMMISSION PARTICULIERE DU DEBAT PUBLIC SUR LE PROJET
ARC EXPRESS**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** le Code des Marchés Publics notamment ses articles 57 à 59 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 février 2010 attribuant le marché à Etat d'esprit ;
- VU** le rapport n° 2010/0130 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 12 février 2010 ;

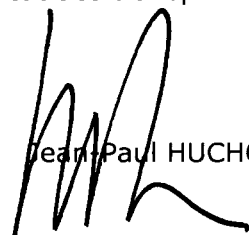
Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : autorise la directrice générale à signer le marché 2009-77 avec la société Etat d'Esprit, marché conclu à bons de commande, sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 2 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Jean-Paul HUCHON